



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°45-2017-102

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2017

# Sommaire

## **Direction départementale des Territoires**

45-2017-07-10-004 - Arrêté constatant le franchissement de débits seuil sur certaines stations hydrométriques du réseau de suivi de l'état de la ressource en eau et mettant en oeuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau (11 pages)

Page 3

# Direction départementale des Territoires

45-2017-07-10-004

Arrêté constatant le franchissement de débits seuil sur  
certaines stations hydrométriques du réseau de suivi de  
l'état de la ressource en eau et mettant en oeuvre des

*Arrêté de limitation temporaires des usages de l'eau dans les zones d'alerte hors nappe de Beauce  
(9 zones d'alerte)*

mesures de limitation provisoire des usages de l'eau

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET FORET

**ARRETE**

**constatant le franchissement de débits seuil sur certaines stations hydrométriques  
du réseau de suivi de l'état de la ressource en eau  
et mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau**

Le Préfet de la Région Centre  
Préfet du Loiret  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.213-3, L 214-7, R 211-66 à R 211-70, R 212-1, R 212-2 et R 213-14 à R 213-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie, approuvés respectivement les 15 novembre 2015 et 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 modifié fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion de l'eau, dans le département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans certains secteurs géographiques du département du Loiret pour l'année 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant des prélèvements temporaires en cours d'eau et canaux pour l'irrigation agricole au titre de l'année 2017 ;

Vu les mesures de débit des cours d'eau relevées au cours du mois de juillet 2017 par les services chargés de la police de l'eau dans le département du Loiret ;

Considérant que les débits de plusieurs cours d'eau sont inférieurs aux débits seuils d'étiage fixés à l'article 3 de l'arrêté du 9 mai 2017 visé précédemment,

Considérant que, durant la période d'étiage, des mesures préventives de sensibilisation, de surveillance et de limitation provisoire des usages de l'eau sont nécessaires pour assurer la gestion

globale de la ressource en eau, sauvegarder les usages de l'eau prioritaires et préserver les milieux aquatiques,

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces et contrôlables, lisibles et compréhensibles par tous,

Considérant la demande du Comité des Usages de l'Eau réuni le 21 juin 2017, d'expérimenter lors de la campagne d'irrigation 2017, un fractionnement de la période de 24 heures d'interdiction de prélèvement pour l'irrigation en situation d'alerte et depuis la nappe de la Craie (secteur du Gâtinais de l'Est) ;

Considérant que l'objectif de réduction de prélèvement global pour l'irrigation n'est pas modifié dans le cadre de l'expérimentation susvisée ;

Considérant que, dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau, pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable et pour la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques,

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Champ d'application**

Le présent arrêté concerne la gestion de la ressource en eau, ainsi que les prélèvements et rejets effectués.

Les dispositions de surveillance, de limitation ou d'interdiction s'appliquent à tous les usagers, particuliers, entreprises, services publics, collectivités dans le département du Loiret. Elles concernent également les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions des arrêtés d'autorisation s'appliquant à ces établissements.

### **Ressources en eau concernées par les mesures de restriction temporaires :**

- Sur le secteur « Gâtinais de l'Est », les dispositions suivantes concernent les usages de l'eau effectués à partir de prélèvements directs ou de rejets directs :
  - **dans les cours d'eau** ainsi que dans le réseau public prélevant dans le cours d'eau, et
  - **dans la nappe de la Craie** ainsi que dans le réseau public prélevant dans la nappe de la Craie.
- Sur les autres zones d'alerte hors zones d'alerte Loire, les dispositions suivantes concernent les usages de l'eau effectués à partir de prélèvements directs ou de rejets directs :
  - **dans les cours d'eau.**

### **Ressources en eau non concernées par les mesures de restriction temporaires :**

- Les dispositions suivantes ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale étanches et déconnectées du réseau hydrographique ou d'un recyclage.

- Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux canaux dont l'alimentation provient de la Loire, ni aux prélèvements à partir de la nappe de l'Albien.

**ARTICLE 2 : Constat de franchissement du Débit Seuil d'Alerte et mesures de restriction applicables**

Il a été constaté le franchissement du **Débit Seuil Alerte** (DSA) tel que défini dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 susvisé dans les zones d'alertes suivantes :

- Ardoux
- Aveyron
- Bec d'Able
- Sange.

| <b>ZONE D'ALERTE ARDOUX</b>  |   |
|------------------------------|---|
| <b>Communes concernées :</b> |   |
| ARDON                        | LIGNY-LE-RIBAUT                           |
| BEAUGENCY                    | RIVE GAUCHE LOIRE<br>MARCILLY-EN-VILLETTE |
| CLERY-SAINT-ANDRE            | MEZIERES-LEZ-CLERY                        |
| DRY                          | OLIVET                                    |
| JOUY-LE-POTIER               | ORLEANS<br>RIVE GAUCHE LOIRE              |
| LA FERTE-SAINT-AUBIN         | SAINT-CYR-EN-VAL                          |
| LAILLY-EN-VAL                | SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN                |

| <b>ZONE D'ALERTE AVEYRON</b> |                           |
|------------------------------|---------------------------|
| <b>Communes concernées :</b> |                           |
| AILLANT-SUR-MILLERON         | MELLEROY                  |
| CHATEAU-RENARD               | MONTBOUY                  |
| CHATILLON-COLIGNY            | SAINT-MAURICE-SUR-AVEYRON |
| LA CHAPELLE-SUR-AVEYRON      | TRIGUERES                 |
| LE CHARME                    |                           |

| <b>ZONE D'ALERTE BEC D'ABLE</b> |                   |
|---------------------------------|-------------------|
| <b>Communes concernées :</b>    |                   |
| GUILLY                          | SULLY-SUR-LOIRE   |
| ISDES                           | VANNES-SUR-COSSON |
| SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD        | VIGLAIN           |
| SAINT-FLORENT-LE-JEUNE          | VILLEMURLIN       |

| <b>ZONE D'ALERTE DE LA SANGE</b> |                 |
|----------------------------------|-----------------|
| <b>Communes concernées :</b>     |                 |
| LION-EN-SULLIAS                  | SULLY-SUR-LOIRE |
| SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD         | VILLEMURLIN     |
| SAINT-FLORENT-LE-JEUNE           |                 |

En conséquence, les économies d'usage de l'eau ainsi que les mesures de restrictions plus spécifiques sont mises en œuvre de la manière suivante et s'appliquent dans les communes incluses dans les zones d'alerte précédemment citées.

**• Consommation des particuliers et collectivités**

| <b>Usages de l'eau concernés</b>  | <b>Mesures applicables</b>  |
|---|---|
| Lavage des véhicules  | Interdiction<br>sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage                                    |
| Lavage des voiries, trottoirs.<br>Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux                              | Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique   |
| Arrosage des pelouses, des espaces verts et des massifs floraux publics et privés, des espaces sportifs de toute nature             | Prélèvements en rivières et lit majeur (nappe d'accompagnement) : Interdiction de 8 h à 20 h                                  |
|   | Secteur Gâtinais de l'Est : prélèvements par forages ou à partir du réseau communal : Interdiction de 12 h à 20 h             |
| Arrosage des jardins potagers des particuliers et cultures maraîchères des associations et collectivités                            | Interdiction de 8 h à 20 h  |
| Cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris des collectivités ou associations | Sur déclaration à la DDT (formulaire disponible à la DDT)<br>Adaptation en annexe 1   |
| Alimentation des fontaines en circuit ouvert  | Interdiction  |
| Remplissage des plans d'eau   | Interdiction<br>Les plans d'eau en barrage doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit entrant |
| Remplissage des piscines privées à usage familial   | Interdiction<br>sauf pour chantier en cours   |

• **Consommation pour des usages industriels et commerciaux**

| <b>Usages de l'eau concernés</b>  | <b>Mesures applicables</b>   |
|---|--|
| Activités industrielles (hors Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) | Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire et relatif directement au process de production de l'entreprise   |
| Installations Classées pour la Protection de l'Environnement                                | Mise en œuvre des économies d'eau ou réductions temporaires prévues, conformément aux arrêtés d'autorisations, dans le respect des contraintes de sécurité des installations |
| Arrosage des golfs  | Interdiction de 8 h à 20 h   |

• **Consommation pour des usages agricoles**

| <b>Usages de l'eau concernés</b> | <b>Mesures applicables</b> |
|----------------------------------|----------------------------|
|----------------------------------|----------------------------|

|   |  |
|---|--|
| Irrigation agricole : prélèvements en rivières  | Réduits conformément au calendrier indiqué dans l'arrêté d'autorisation de prélèvement<br>Autres cas : réduits de 20 % des volumes habituellement prélevable par semaine.  |
| Irrigation agricole : prélèvements en eau souterraine dans les bassins versants en relation avec la nappe de la Craie | Interdiction 24 heures par semaine au total :<br>(le samedi <u>et</u> le dimanche de 08 h à 20 h)  |
| Cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris                     | Application du cadre dérogatoire pour les prélèvements en cours d'eau concernés par l'autorisation temporaire annuelle<br><br>Autres cas : sur déclaration à la DDT (formulaire disponible à la DDT), adaptation en annexe 1 |

• **Gestion des ouvrages hydrauliques**

| Usages de l'eau concernés  | Mesures applicables   |
|--|---|
| Gestion des ouvrages (hors plans d'eau et canaux)                              | Interdiction de toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau  |
| Gestion des canaux dont l'alimentation communique avec le cours d'eau concerné | Regroupement des bateaux pour limiter les manœuvres ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau : objectif de diminution de 20 % par jour des éclusées par écluse |

• **Rejets dans les milieux aquatiques**

| Usages de l'eau concernés                              | Mesures applicables  |
|--|--|
| Vidange des plans d'eau                                | Interdite<br>sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées)   |
| Travaux en rivières                                    | Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu<br>Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux  |
| Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux | Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.<br>Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT – SEEF, service en charge de la police de l'eau. |
| Rejets industriels                                     | Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.  |

**ARTICLE 3 : Constat de franchissement du Débit d'Alerte Renforcée et mesures de restriction applicables**

Il a été constaté le franchissement du **Débit d'Alerte Renforcée (DAR)** tel que défini dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 susvisé dans les zones d'alerte suivantes :

- Ru de Pont Chevron.



**ZONE D'ALERTE RU DE PONT CHEVRON**

**Communes concernées :**

|              |                     |
|--------------|---------------------|
| BRIARE       | OUZOUEUR-SUR-TREZEE |
| ESCRIGNELLES |                     |

En conséquence, les économies d'usage de l'eau ainsi que les mesures de restrictions plus spécifiques sont mises en œuvre de la manière suivante et s'appliquent dans les communes incluses dans les zones d'alerte précédemment citées.

• *Consommation des particuliers et collectivités*

| <b>Usages de l'eau concernés</b>   | <b>Mesures applicables</b>   |
|--|--|
| Lavage des véhicules   | Interdiction<br>sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage                                       |
| Lavage des voiries, trottoirs.<br>Nettoyage des terrasses et façades<br>ne faisant pas l'objet de travaux                                    | Interdiction<br>sauf impératifs sanitaires   |
| Arrosage des pelouses, des espaces<br>verts et des massifs floraux publics<br>et privés, des espaces sportifs de<br>toute nature             | Prélèvements en rivières et lit majeur (nappe<br>d'accompagnement) : Interdiction  |
|  | Secteur Gâtinais de l'Est : prélèvements par<br>forages ou à partir du réseau communal : Interdiction<br>de 8 h à 20 h           |
| Arrosage des jardins potagers des<br>particuliers et cultures maraîchères<br>des associations et collectivités                               | Interdiction<br>de 8 h à 20 h  |
| Cultures maraîchères en godets ou<br>repiquées, cultures horticoles,<br>cultures hors-sol ou sous abris des<br>collectivités ou associations | Sur déclaration à la DDT (formulaire disponible à la DDT)<br>Adaptation en annexe 1  |
| Alimentation des fontaines en<br>circuit ouvert  | Interdiction   |
| Remplissage des plans d'eau  | Interdiction<br>Les plans d'eau en barrage doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant<br>au moins égal au débit entrant |
| Remplissage des piscines privées à<br>usage familial   | Interdiction<br>sauf pour chantier en cours  |

• *Consommation pour des usages industriels et commerciaux*

| <b>Usages de l'eau concernés</b>  | <b>Mesures applicables</b>  |
|---|---|
| Activités industrielles (hors<br>Installations Classées pour la<br>Protection de l'Environnement) | Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire et relatif<br>directement au process de production de l'entreprise |

|  |  |
|--|--|
| Installations Classées pour la Protection de l'Environnement | Mise en œuvre des économies d'eau ou réductions temporaires prévues, conformément aux arrêtés d'autorisations, dans le respect des contraintes de sécurité des installations |
| Arrosage des golfs   | Interdiction de 8 h à 20 h pour les greens et départs et interdiction totale dans les autres cas   |

• *Consommation pour des usages agricoles*

| Usages de l'eau concernés   | Mesures applicables  |
|---|--|
| Irrigation agricole : prélèvements en rivières  | Réduits conformément au calendrier indiqué dans l'arrêté d'autorisation de prélèvement et dans tous les autres cas réduits de 40 % des volumes habituellement prélevable par semaine                                     |
| Irrigation agricole : prélèvements en eau souterraine dans les bassins versants en relation avec la nappe de la Craie | Interdiction 36 heures par semaine (du samedi 20 h au lundi 08 h)  |
| Cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris                     | Application du cadre dérogatoire pour les prélèvements en cours d'eau concernés par l'autorisation temporaire annuelle<br>Autres cas : sur déclaration à la DDT (formulaire disponible à la DDT), adaptation en annexe 1 |

• *Gestion des ouvrages hydrauliques*

| Usages de l'eau concernés  | Mesures applicables   |
|--|---|
| Gestion des ouvrages (hors plans d'eau et canaux)                              | Interdiction de toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau  |
| Gestion des canaux dont l'alimentation communique avec le cours d'eau concerné | Regroupement des bateaux pour limiter les manœuvres ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau : objectif de diminution de 40 % par jour des éclusées par écluse |

• *Rejets dans les milieux aquatiques*

| Usages de l'eau concernés                              | Mesures applicables  |
|--|--|
| Vidange des plans d'eau                                | Interdite sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées)  |
| Travaux en rivières                                    | Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf pour les travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau  |
| Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux | Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.<br>Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT-SEEF, service en charge de la police de l'eau. |
| Rejets industriels                                     | Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.  |

#### ARTICLE 4 : Constat de franchissement du Débit de Crise et mesures de restriction applicables

Il a été constaté le franchissement du **Débit de Crise** (DCR) tel que défini dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2017 susvisé dans les zones d'alerte suivantes :

- Cosson
- Loiret-Dhuy
- Milleron
- Trézée-Ousson.

| <b>ZONE D'ALERTE COSSON</b>  |                   |
|------------------------------|-------------------|
| <b>Communes concernées :</b> |                   |
| ARDON                        | NEUVY-EN-SULLIAS  |
| ISDES                        | SENNELY           |
| JOUY-LE-POTIER               | TIGY              |
| LA FERTE-SAINT-AUBIN         | VANNES-SUR-COSSON |
| LIGNY-LE-RIBAULT             | VIENNE-EN-VAL     |
| MARCILLY-EN-VILLETTE         | VIGLAIN           |
| MENESTREAU-EN-VILLETTE       |                   |

| <b>ZONE D'ALERTE LOIRET-DHUY</b> |                            |
|----------------------------------|----------------------------|
| <b>Communes concernées :</b>     |                            |
| DARVOY                           | SAINT-DENIS-EN-VAL         |
| FEROLLES                         | SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN |
| GUILLY                           | SAINT-JEAN-LE-BLANC        |
| JARGEAU                          | SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN   |
| MARCILLY-EN-VILLETTE             | SANDILLON                  |
| MAREAU-AUX-PRES                  | SIGLOY                     |
| NEUVY-EN-SULLIAS                 | SULLY-SUR-LOIRE            |
| OLIVET                           | TIGY                       |
| ORLEANS RIVE GAUCHE LOIRE        | VIENNE                     |
| OUVROUER-LES-CHAMPS              | VIGLAIN                    |
| SAINT-CYR-EN-VAL                 |                            |

| <b>ZONE D'ALERTE MILLERON</b> |                    |
|-------------------------------|--------------------|
| <b>Communes concernées :</b>  |                    |
| AILLANT-SUR-MILLERON          | DAMMARIE-SUR-LOING |
| CHATILLON-COLIGNY             | LE CHARME          |

| <b>ZONE D'ALERTE TRÉZÉE-OUSSON</b> |                    |
|------------------------------------|--------------------|
| <b>Communes concernées :</b>       |                    |
| BATILLY-EN-PUISAYE                 | ESCRIGNELLES       |
| BONNY-SUR-LOIRE                    | FAVERELLES         |
| BRETEAU                            | OUSSON-SUR-LOIRE   |
| BRIARE                             | OUZOUER-SUR-TREZEE |
| CHAMPOULET                         | THOU               |
| DAMMARIE-EN-PUISAYE                |                    |

En conséquence, les économies d'usage de l'eau ainsi que les mesures de restrictions plus spécifiques sont mises en œuvre de la manière suivante et s'appliquent dans les communes incluses dans les zones d'alerte précédemment citées.

• **Consommation des particuliers et collectivités**

| <b>Usages de l'eau concernés</b>  | <b>Mesures applicables</b>  |
|---|---|
| Lavage des véhicules  | Interdiction<br>sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage                                    |
| Lavage des voiries, trottoirs.<br>Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux                              | Interdiction<br>sauf impératifs sanitaires  |
| Arrosage des pelouses, des espaces verts et des massifs floraux publics et privés, des espaces sportifs de toute nature             | Prélèvements en rivières et lit majeur (nappe d'accompagnement) : Interdiction  |
|   | Secteur Gâtinais de l'Est : prélèvements par forages ou à partir du réseau communal : Interdiction                            |
| Arrosage des jardins potagers des particuliers et cultures maraîchères des associations et collectivités                            | Interdiction<br>de 8 h à 20 h   |
| Cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris des collectivités ou associations | Sur déclaration à la DDT (formulaire disponible à la DDT)<br>Adaptation en annexe 1   |
| Alimentation des fontaines en circuit ouvert  | Interdiction  |
| Remplissage des plans d'eau   | Interdiction<br>Les plans d'eau en barrage doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit entrant |
| Remplissage des piscines privées à usage familial   | Interdiction<br>sauf pour chantier en cours   |

• **Consommation pour des usages industriels et commerciaux**

| <b>Usages de l'eau concernés</b>  | <b>Mesures applicables</b>   |
|---|--|
| Activités industrielles (hors Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) | - prélèvement en rivières interdit<br>- prélèvements en nappes : restrictions portant sur l'ensemble des zones d'alerte et dont l'ampleur et les modalités seront définies et décidées après examen de la situation par le comité des usages de l'eau. |
| Installations Classées pour la Protection de l'Environnement                                | Mise en œuvre des économies d'eau ou réductions temporaires prévues, conformément aux arrêtés d'autorisations, dans le respect des contraintes de sécurité des installations   |
| Arrosage des golfs  | Interdiction<br>(tolérance pour les greens uniquement, seulement de 20h à 8h et dans la limite de 50 % des volumes habituels)  |

• *Consommation pour des usages agricoles*

| Usages de l'eau concernés   | Mesures applicables  |
|---|--|
| Irrigation agricole : prélèvements en rivières  | Interdiction   |
| Irrigation agricole : prélèvements en eau souterraine dans les bassins versants en relation avec la nappe de la Craie | Interdiction 48 heures par semaine (du samedi 08 h au lundi 08 h)  |
| Cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris                     | Application du cadre dérogatoire pour les prélèvements en cours d'eau concernés par l'autorisation temporaire annuelle<br><br>Autres cas : sur déclaration à la DDT (formulaire disponible à la DDT), adaptation en annexe 1 |

• *Gestion des ouvrages hydrauliques*

| Usages de l'eau concernés  | Mesures applicables   |
|--|---|
| Gestion des ouvrages (hors plans d'eau et canaux)                              | Interdiction de toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau  |
| Gestion des canaux dont l'alimentation communique avec le cours d'eau concerné | Limitation au strict minimum des manœuvres, information préalable de la DDT 45, établissement d'un planning adapté à la situation des cours d'eau |

• *Rejets dans les milieux aquatiques*

| Usages de l'eau concernés                              | Mesures applicables  |
|--|--|
| Vidange des plans d'eau                                | Interdite<br>sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées)   |
| Travaux en rivières                                    | Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf pour les travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau  |
| Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux | Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.<br><br>Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT-SEEF, service en charge de la police de l'eau. |
| Rejets industriels                                     | Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.  |

**ARTICLE 5 : Révision et levée des mesures de restriction**

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté seront actualisées et levées en tant que de besoin, en suivant l'évolution des débits des cours d'eau mesurés, par arrêté préfectoral complémentaire.

En tout état de cause, les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement, **jusqu'au 31 octobre 2017**.

## **ARTICLE 6 : Sanctions**

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe, d'un montant maximal de 1 500 €, et 3 000 € en cas de récidive.

## **ARTICLE 7 : Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur le site Internet de la Préfecture et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie dès réception et pour toute la période d'application.

## **ARTICLE 8 : Application et exécution**

Le présent arrêté est applicable dès sa date de publication.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets, les Maires des communes concernées, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 10 juillet 2017

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation

Pour le secrétaire général absent

La secrétaire générale adjointe

Signé :

Nathalie HAZOUME-COSTENOBLE

*Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

### **RECOURS ADMINISTRATIF**

*Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :*

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre en charge de l'Environnement - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

*Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.*

*L'exercice d'un recours administratif suspend le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.*

### **RECOURS CONTENTIEUX**

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

- un recours contentieux : soit au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS.

*Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception*

Annexes :

"Annexes consultables auprès du service émetteur"